



**MAIRIE D'ORLÉAT**

4 rue de Fougères  
63190 Orléat

Tél. 04 73 73 13 02  
Fax. 04 73 73 10 32

**COMMUNE D'ORLÉAT**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 17 Votants : 18**

L'an deux mille vingt-deux le cinq décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022.

**PRÉSENTS** : Laurent DOLCEMASCOLO, Patricia LACHAMP, Jean-Louis ROUVIDANT, Céline DESSIMOND, Christian ROBIN, Nicole MARQUES, Grégory COINTE, Sophie CARRE, Cédric DAUDUIT, Richard PONCEPT, Rémi CHABANAT, Stéphanie YVERNAULT, Anthony BOURBONNAUX, Patricia MONTAGNER, Cindy FOUR, Héloïse FERRIER.

**A donné procuration** : Sylvette MARECHAL à Richard PONCEPT

**Absent** : Cindy FOUR

Christian ROBIN est désigné secrétaire de séance.

### **DELIBERATION**

#### **M57 : Régime des amortissements des immobilisations N°2022/12/67**

#### **Objet : Finances locales : Divers**

- Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n°2022/07/56 et 2022/10/57 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Vu la délibération en date du 19/12/2011 : Adoption des durées d'amortissement

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et ministère chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**AR Prefecture**

063-216302653-20221205-20221267-DE  
Reçu le 09/12/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

*Pour extrait conforme, fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, au registre sont les signatures.*

Fait à Orléat, le 5 décembre 2022

